



## Préfecture de la Charente Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

### **AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC** **Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Fléac**

Par arrêté du 3 novembre 2018 la Préfète de la Charente a prescrit l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Fléac **du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 au lundi 29 octobre inclus**, sur la demande d'enregistrement déposée et présentée par la société OXYPHARM SA relative à l'extension d'un bâtiment de stockage des installations sises sur le territoire des communes de Saint-Yrieix-sur-Charente (16710) et Fléac (16730) zone EURATLANTIC, 3, rue de l'Angoumois.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510-2, régime de l'enregistrement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Fléac, aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces mairies (soit pour la mairie de Saint-Yrieix-sur-Charente - lundi à vendredi: 8h30-12h30 et 13h30-17h30 et de Fléac - lundi à vendredi: 8h30-12h et 13h30-17h30 et formuler ses observations avant la fin du délai de la consultation, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par voie postale à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9, rue de la Préfecture, CS92301 - 16023 Angoulême Cedex) ou par voie électronique à l'adresse suivante: [pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr](mailto:pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr).

Le dossier est consultable aux mêmes dates sur le site: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique politiques publiques - environnement-chasse - DUP-ICPE-IOTA/Saint-Yrieix-sur-Charente et Fléac.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur cette demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.